

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DM n°1 – BUDGET GESTION ET VALORISATION DES DECHETS –
AUGMENTATION DE CREDITS CHAPITRE 65**

Séance du 5 décembre 2022
Dûment convoqué le 29 novembre 2022

En l'an 2022, le lundi 5 décembre 2022 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (23) : J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, M. BLANC, A. BOUSQUET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, P.-L. LE TOAN-BARES, A. LUNEAU, P. PETITQUEUX, S. POLATO, S. PONSA, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, P. RIU, A. TAHOCES, S. VAILLS.

Absents (5) : P. BLANQUE, F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, M. SANTANACH.

Pouvoirs (8) : H. BAUDET (à A. HUG), C. DELIAS (à J. GARRABE-POUGET), M. GARCIA (à P. BATAILLE), C. LANDRIEU (P. CAMPS), D. MARIN (à P. PETITQUEUX), F. MARTIN (à M. BLANC), M. RIFF (à A. LUNEAU), G. VICENS (à J. CORDELETTE)

Secrétaire de séance : Jean-Louis DEMELIN.

Acte n° : CCPC-2022340-27

Rapport

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'instauration en 2022 de la tarification par flux du SYDETOM66 ;

CONSIDERANT une augmentation significative de la participation de la Communauté de Communes auprès du SYDETOM 66 ;

CONSIDERANT que les crédits de fonctionnement voté au BP 2022 ne sont pas suffisants pour le Chapitre 65 ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

D'augmenter de 100 000 € les crédits de fonctionnement – Chapitre 65 – et de diminuer de ce même montant les crédits portés au chapitre 011.

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

D'augmenter de 100 000 € les crédits de fonctionnement – Chapitre 65 – et de diminuer de ce même montant les crédits portés au chapitre 011.

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20221205-2022340-27-DE
Date de réception préfecture : 06/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

**Le Président,
Pierre BATAILLE**

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20221205-2022340-27-DE
Date de réception préfecture : 06/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

